

## Rapport d'inspection de l'établissement de garderie éducative

Type d'inspection :  
Inspection de renouvellement

En vertu de l'article 21 de la *Loi sur les services à la petite enfance*, les exploitants d'établissements agréés de garderie éducative agréés doivent afficher leur rapport d'inspection dans un endroit bien en vue dans l'établissement.

Nom de l'exploitant Christelle Noel	Numéro de permis 2011795	Date d'inspection Le 07 février 2024	
Nom de l'établissement Garderie chez Tetelle		Numéro de téléphone (506) 344-5577	
Adresse 151 chemin Haut-Lamèque Haut-Lamèque NB E8T 3M8			
Nom de la personne responsable de la délivrance de permis Karine Basque		Titre du poste Inspecteur/Inspectrice	
Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
12(2) L'exploitant d'un établissement agréé veille à ce qu'une vérification du casier judiciaire ou une vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables, selon le cas, et la vérification auprès du ministère du Développement social soient effectuées à l'égard de chaque personne avant qu'elle ne devienne un membre du personnel.	12(2)	09 févr. 2024	
Commentaires : Une éducatrice remplaçante doit avoir une copie de son casier judiciaire démontrant la validité de celui-ci c'est à dire avec la date de l'obtention de la vérification.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (iii) la description de ses fonctions et de ses responsabilités.	24(1)(c)(iii)	12 févr. 2024	
Commentaires : Pour chaque employé, on doit retrouver au dossier une description de ses fonctions et de ses responsabilités. Une nouvelle employée n'a pas cette information a son dossier.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (iv) une déclaration indiquant qu'il a lu et compris les obligations que lui imposent la Loi et le présent règlement.	24(1)(c)(iv)	12 févr. 2024	
Commentaires : Une déclaration signée doit être mis au dossier de chaque employé. Cette déclaration confirme que l'employé a lu et compris la loi et le règlement sur les services à la petite enfance. Une nouvelle employée n'a présentement pas cette déclaration signée a son dossier.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (v) une copie de la vérification de son casier judiciaire ou de la vérification de ses antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables, selon le cas.	24(1)(c)(v)	09 févr. 2024	
Commentaires : Une éducatrice remplaçante doit avoir une copie de son casier judiciaire a son dossier démontrant la validité de celui-ci (date de l'obtention de la vérification).			

Commentaires généraux

Ratio respecté lors de mon inspection annuelle

L'aire de jeu tel que la surface protectrice et les modules de jeux seront inspectés au printemps-été.

Observation: Lors de ma visite j'ai pu observer les jeux libres, une activité de St-Valentin avec certains enfants de la garderie, le lavage des mains avant et après la séance des toilettes, le changement couche et collation/ diner. Pour terminer, le brossage des dents et la sieste.

original signé par  
**Karine Basque**

Signature de la personne responsable de la délivrance de permis

Le 07 février 2024

Date

original signé par  
**Christelle Noel**

Signature de l'exploitant ou de la personne désignée

Le 07 février 2024

Date